

# TrustStone real estate SICAV – Swiss Real Estate 1 (ISIN CH0487961606)

## Emission de parts octobre 2021

### Bulletin de souscription

Document original à retourner à la banque du souscripteur. **Cette dernière transmettra à la banque dépositaire l'ordre de souscription.**

La SICAV TrustStone real estate SICAV – Swiss Real Estate 1 est une société d'investissement à capital variable de la catégorie «fonds immobilier» selon les articles 36 et suivants en relation avec les articles 58 et suivants de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Il est destiné aux investisseurs qualifiés selon l'art.10 al. 3 et 3bis LPCC et les art. 6 et 6a OPCC. La présente souscription se base sur le prospectus d'émission ainsi que sur le préambule avec règlement de placement intégré de TrustStone real estate SICAV – Swiss Real Estate 1.

---

<b>Délai de souscription</b>	du lundi 4 au lundi 18 octobre 2021, 12 heures
<b>Rapport de souscription</b>	5 actions actuelles (5 droits de souscription) donnent le droit de souscrire à 3 actions nouvelles de TrustStone real estate SICAV – Swiss Real Estate 1
<b>Prix d'émission</b>	CHF 74.37 l'action La commission d'émission est comprise dans le prix d'émission
<b>Libération</b>	Lundi 25 octobre 2021

---

#### Données sur le souscripteur

Nom et prénom ou  
raison sociale \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

NP/Localité \_\_\_\_\_

Partenaire distributeur \_\_\_\_\_

Comme détenteur(s) de \_\_\_\_\_ actions TrustStone real estate SICAV – Swiss Real Estate 1, le/la soussigné/e souscrit selon les conditions du prospectus d'émission :

après achat de \_\_\_\_\_ droit(s) de souscription (No de valeur 111 919 845 / CH1119198450)

après vente de \_\_\_\_\_ droit(s) de souscription (No de valeur 111 919 845 / CH1119198450)

\_\_\_\_\_ **actions TrustStone real estate SICAV – Swiss Real Estate 1**

au prix d'émission de CHF 74.37 par action

La commission d'émission est comprise dans le prix d'émission

**No de valeur 48 796 160 / CH0487961606**

Le paiement du prix d'émission s'effectue contre libération des parts le 25 octobre 2021.

## Libération, enregistrement des titres, mode de paiement

### Libération des parts souscrites

Au débit de mon compte no : \_\_\_\_\_

Auprès de : \_\_\_\_\_

### Enregistrement:

Sur mon dépôt no : \_\_\_\_\_

Auprès de : \_\_\_\_\_

### Restrictions de vente

**Les actions de TrustStone real estate SICAV – Swiss Real Estate 1 ne peuvent être souscrites que par des investisseurs qualifiés selon l'article 10, alinéa 3 et 3bis LPCC ainsi que l'article 6 al. 1 OPCC. Le souscripteur confirme remplir l'une des qualifications suivantes (prière de cocher la case correspondante) :**

- les intermédiaires financiers soumis à une surveillance, tels les banques, les négociants en valeurs mobilières, les directions de fonds (directions), les gestionnaires de placements collectifs et les banques centrales
- les assurances soumises à une surveillance
- les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel
- les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel
- les particuliers fortunés, au sens des art. 6 et 6a OPCC, qui ont déclaré par écrit qu'ils souhaitent être considérées comme des investisseurs qualifiés.

.....  
(No Reg. Fonds de garantie LPP)

**Toute modification de la qualification susmentionnée (cercle d'investisseurs restreint) doit être immédiatement signalée à TrustStone real estate SICAV – Swiss Real Estate 1 et à la banque dépositaire. Ces dernières sont autorisées à procéder aux éclaircissements nécessaires auprès de tiers à des fins de vérification de la qualification.**

### Par sa signature, le souscripteur confirme :

- être un investisseur qualifié au sens des articles 10 al. 3 et 3bis LPCC et 6 et 6a OPCC (voir texte des articles sur la page suivante);
- avoir pris connaissance du contenu du prospectus d'émission ainsi que du règlement de placement en vigueur de TrustStone real estate SICAV – Swiss Real Estate 1;
- s'engager irrévocablement à régler en espèces le prix d'émission pour les parts souscrites à la date de libération;

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2021 \_\_\_\_\_

Signature(s)

**Administrateur de la SICAV :** Solufonds SA, Morges, Tél : +41 (0)22 365 20 70

**Gestionnaire de la SICAV :** Patrimonium Asset Management SA, Crissier, Tél : +41 (0)58 787 00 00

**Banque dépositaire :** Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne - Immo Desk, Tél : +41 (0)21 212 40 82

## **LPCC Art. 10 Investisseurs**

(al. 3, 3bis, 3ter et 4)

- <sup>3</sup> Par investisseurs qualifiés au sens de la présente loi, on entend:
- les intermédiaires financiers soumis à une surveillance, tels les banques, les négociants en valeurs mobilières, les directions de fonds (directions), les gestionnaires de placements collectifs et les banques centrales;
  - les assurances soumises à une surveillance;
  - les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel;
  - les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel;
- <sup>3bis</sup> Les particuliers fortunés peuvent demander par une déclaration écrite à être considérés comme des investisseurs qualifiés. Le Conseil fédéral peut fixer des conditions supplémentaires auxquelles ils doivent satisfaire, notamment l'obligation de posséder les compétences techniques nécessaires.
- <sup>3ter</sup> Les investisseurs ayant passé un contrat écrit de gestion de fortune au sens de l'art. 3, al. 2, let. b et c sont considérés comme des investisseurs qualifiés à moins qu'ils n'aient déclaré par écrit qu'ils ne souhaitent pas être considérés comme tels.
- <sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut désigner d'autres catégories d'investisseurs qualifiés.

## **OPCC Art. 6 Investisseurs qualifiés**

- <sup>1</sup> Est considérée comme un particulier fortuné au sens de l'art. 10, al. 3<sup>bis</sup> de la loi toute personne physique qui remplit une des conditions suivantes au moment de l'acquisition de placements collectifs:
- l'investisseur prouve qu'il dispose:
    - des connaissances nécessaires pour comprendre les risques des placements du fait de sa formation personnelle et de son expérience professionnelle ou d'une expérience comparable dans le secteur financier, et
    - d'une fortune d'au moins 500 000 francs;
  - l'investisseur confirme par écrit qu'il dispose d'une fortune d'au moins 5 millions de francs suisses.
- <sup>2</sup> La fortune au sens de l'al. 1 englobe les placements financiers dont l'investisseur détient directement ou indirectement la propriété comme, notamment:
- des avoirs en banque (à vue ou à terme);
  - des dépôts fiduciaires;
  - des valeurs mobilières (placements collectifs et produits structurés compris);
  - des dérivés;
  - des métaux précieux;
  - des assurances vie ayant une valeur de rachat.
- <sup>3</sup> Ne sont notamment pas considérés comme des placements financiers au sens de l'al. 2 les placements directs dans l'immobilier et les prétentions en matière d'assurances sociales ainsi que les avoirs de la prévoyance professionnelle.
- <sup>4</sup> La fortune au sens de l'al. 1, let. b peut comprendre des valeurs patrimoniales immobilières s'élevant à un maximum de 2 millions de francs, à comptabiliser à leur valeur nette. La valeur nette se calcule sur la base de la valeur vénale, déduction faite de toutes les dettes grevant le bien immobilier.
- <sup>5</sup> L'investisseur doit prouver qu'il détient la fortune visée à l'al. 1 au moment de l'acquisition.

## **OPCC Art. 6a Déclaration écrite**

- <sup>1</sup> Les particuliers fortunés qui souhaitent être considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3<sup>bis</sup>, de la loi doivent le déclarer par écrit. Lorsqu'une structure d'investissement privée a été instituée pour un ou plusieurs particuliers fortunés, la déclaration peut être effectuée par une personne responsable de la gestion de la structure si les pouvoirs correspondants résultent de la structure d'investissement.<sup>2</sup>
- <sup>2</sup> L'intermédiaire financier et le gestionnaire indépendant:
- informent les investisseurs au sens de l'art. 10, al. 3<sup>ter</sup> de la loi qu'ils sont considérés comme des investisseurs qualifiés;
  - les éclairent sur les risques qui en découlent; et

leur signalent qu'ils peuvent déclarer par écrit ne pas vouloir être considérés comme des investisseurs qualifiés.